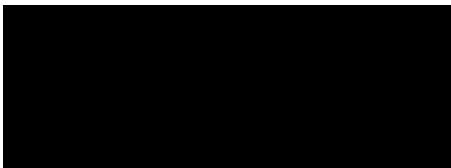




Le 27 octobre 2020



V/Réf. : Décisions anticipées, lettres et les bulletins d'interprétation portant sur la règle générale anti-évitement
N/Réf. : 20-052799-001

Objet : Demande d'accès à des documents

Madame,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 14 septembre 2020 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »] et la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) [ci-après désignée la « LAF »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir toute analyse, décision anticipée, lettre d'interprétation et bulletin d'interprétation portant sur la règle générale anti-évitement (RGAE) et permettant de comprendre la position de Revenu Québec quant à son application à des situations particulières, en lien avec les trois dispositions générales anti-évitement suivantes, soit celles prévues :

- Au Titre I du Livre XI de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3);
- Aux articles 479 à 481 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0);
- Aux articles 245 et 246 de la Loi de l'impôt sur le revenu (LRC 1985, chapitre 1).

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous avons retracé toutes les interprétations publiées par Revenu Québec en matière de règle générale anti-évitement ainsi que les prises de position publiques. En effet, les documents obtenus ont un caractère public et ont déjà fait l'objet d'une diffusion sur différents forums dont notamment lors de tables rondes, congrès et colloques. Ces documents sont joints à la présente décision.

...2

Veillez cependant noter que d'autres documents ne peuvent pas vous être transmis puisqu'ils sont en lien avec des dossiers fiscaux de contribuables et, qu'à ce titre, ces renseignements sont confidentiels au sens de l'article 69 de la LAF.

Par ailleurs, en plus de la protection conférée par l'article 69 de la LAF, ces documents déposés dans les dossiers fiscaux des contribuables concernés sont également refusés pour les raisons suivantes :

- Ils sont protégés par le secret professionnel en vertu de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- En vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès, un organisme peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier.

En outre, prenez note que Revenu Québec ne détient aucun bulletin d'interprétation relatif à la RGAE en matière d'impôt et de taxes et ne s'est jamais prononcé à l'égard des dispositions fédérales.

Enfin, nous vous invitons à consulter certaines informations d'ordre général, en lien avec la demande soumise, sur le site Internet de Revenu Québec, en effectuant une recherche sous l'expression « règle générale anti-évitement » :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/recherche>

Vous trouverez ci-joint le document intitulé Dispositions législatives pertinentes concernant les dispositions sur lesquelles notre refus s'appuie.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé « Avis de recours ».

Nous vous prions d'accepter, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements confidentiels,



M^e Normand Boucher, avocat, D.D.N., M.A.

p. j.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Disposition de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

69. Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi.

Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle.

Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

Disposition de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

Disposition de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12)

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.